

Décret exécutif n° 03-493 du 23 Chaoual 1424 correspondant au 17 décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant missions et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant missions et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé sont complétées par un 3ème alinéa rédigé comme suit :

"Art. 5. — ...l'inspection générale de l'environnement dispose de cinq (5) inspections régionales".

Art. 3. — Il est inséré un *article 5 bis* dans les dispositions du décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, susvisé, rédigé comme suit :

"Art. 5 bis. — Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, susvisé, l'inspection régionale de l'environnement est chargée de mettre en œuvre, dans les wilayas relevant de ses compétences territoriales, les actions d'inspection et de contrôle dévolues à l'inspection générale de l'environnement".

Art. 4. — Il est inséré un *article 5 ter* dans les dispositions du décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, susvisé, rédigé comme suit :

"Art. 5 ter. — Le siège et la compétence territoriale des inspections régionales sont fixés comme suit :

SIEGES	WILAYAS
Oran	Oran, Mostaganem, Aïn Témouchent, Tlemcen, Sidi Bel Abbès, Mascara, Saïda, Relizane, Tiaret
Béchar	Béchar, Adrar, Tindouf, Naâma, El Bayadh
Alger	Alger, Blida, Tipaza, Boumerdès, Tizi Ouzou, Chlef, Aïn Defla, Médéa, Tissemsilt, Djelfa, Bêjaïa, Bouira, M'Sila
Ouargla	Ouargla, Biskra, El Oued, Illizi, Laghouat, Ghardaïa, Tamanghasset
Annaba	Annaba, Skikda, El Tarf, Guelma, Souk Ahras, Tébessa, Jijel, Constantine, Mila, Batna, Oum El Bouaghi, Khenchela, Sétif, Bordj-Bou-Arréridj

Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 7. — Les inspecteurs et les inspecteurs régionaux exercent une fonction supérieure et sont rémunérés par référence à celle d'inspecteur de ministère".

Art. 6. — Il est inséré un *article 7 bis* dans les dispositions du décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, susvisé, rédigé comme suit :

"Art. 7 bis. — L'inspecteur régional de l'environnement est assisté d'inspecteurs de l'environnement et d'administrateurs.

L'organisation de l'inspection régionale est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1424 correspondant au 17 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.